



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. :
F:\RENARD\Communes\Coupvray\ZAC de Coupvray\Recours
gracieux\RG-DUP-ZACdeCoupvray.docx

Roissy-en-Brie le 18 novembre 2013

Madame la Préfète de Seine et Marne
Préfecture de Seine et Marne
12 rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX

☎ : 01 64 71 77 77

☎ : 01 64 37 10 35

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 090 594 5019 4

Objet : recours gracieux pour l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013, n° 13 DCSE EXP 37, déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Z.A.C.¹ de Coupvray sur le territoire de la commune de Coupvray.

Madame la Préfète,

Nous avons l'honneur de formuler par la présente un recours gracieux pour vous demander de prendre un arrêté rapportant l'arrêté cité en objet.

1. Délai de recours

L'arrêté contesté est daté du 16 septembre 2013 et a été publié au recueil n° 38 bis des actes administratifs de la Préfecture le 19 novembre 2013. Nonobstant la date de l'affichage en mairie de Coupvray, Le délai de recours contentieux se terminera au plus tôt le 20 novembre 2013.

Notre recours gracieux déposé le 18 septembre 2013 en préfecture par télécopie et confirmé par un envoi posté le lendemain matin en lettre recommandée avec accusé de réception est donc recevable.

2. Compléments de moyens

Nous compléterons probablement les moyens de ce présent recours gracieux dès qu'EpaFrance – dont la transparence en matière de communication de documents administratifs n'est pas un exemple à suivre – nous aura envoyé sous une forme exploitable les copies de documents que nous lui demandons depuis septembre dernier.

¹ Zone d'Aménagement Concerté

3. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du C. Env.², ce qui nous confère intérêt à agir.

La décision contestée nous fait grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts en ce qu'elle porte atteinte au cadre de vie des habitants de la commune de Coupvray et porterait un grave préjudice à la protection de l'environnement notamment par la disparition de milieux agricoles et naturels.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article L142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.³ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁴ de la Z.A.C. des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.⁵ de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.⁶ n° 120738, P.O.S.⁷ de Croissy-Beaubourg ; par exemple*).

4. Mandat pour agir

Le Conseil d'Administration du R.E.N.A.R.D. a décidé le 5 septembre 2013, au cas où un arrêté serait pris après l'enquête publique qui s'est tenue entre le 29 avril et le 1^{er} juin 2013, de former le présent recours gracieux et a chargé le président ou toute personne qu'il désignera à cet effet de déposer ce recours gracieux et de suivre les échanges qui s'en suivront.

5. Moyens de forme

5.1. Le P.I.G.⁸

La D.U.P.⁹ s'appuie sur le décret n° 2010-1081 du 15 septembre 2010 en considérant par erreur que ce décret qualifie, notamment, le projet de Coupvray de P.I.G..

En effet la décision du C.E. n° 347482, du 7 janvier 2013 a considéré que le décret précité « *était nécessairement préalable à l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne qualifiant ce projet de « projet d'intérêt général » en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux* ».

En absence d'arrêté préfectoral qualifiant le projet, notamment, de Coupvray de P.I.G. la D.U.P. est dépourvue de base légale.

² Code de l'**En**vironnement

³ Tribunal **A**dmistratif

⁴ Plan d'**A**ménagement de **Z**one

⁵ Cour **A**dmistrative d'**A**ppel

⁶ Conseil d'**E**tat

⁷ Plan d'**O**ccupation des **S**ols

⁸ **P**rojet d'**I**ntérêt **G**énéral

⁹ **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique

5.2. La concertation

Article L300-2 du C.U.¹⁰ : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées... »

Le conseil d'administration d'EpaFrance du 29 septembre 2011 a décidé des modalités de la concertation. Celui du 21 juin 2012 a tiré prématurément le bilan de la concertation qui aurait dû se tenir jusqu'à la création de la Z.A.C., qui n'est pas encore intervenue à ce jour.

Il est donc impossible de dire que la concertation a existé *pendant toute la durée d'élaboration du projet*.

Il n'y a pas eu de concertation. La lecture du « bilan de la concertation » démontre qu'en réalité elle n'a consisté qu'à présenter au public le projet achevé d'EpaFrance et de la commune et de recueillir ses questions sur celui-ci.

Le déroulement de la réunion qui s'est tenue dans la salle de la Ferme de Coupvray, le 18 septembre 2013 a prouvé, s'il en était besoin, que la concertation ne s'est pas déroulée correctement.

La concertation consiste à élaborer un projet avec toutes les personnes concernées, et non pas à recueillir des questions sur un projet terminé.

L'article L300-2 du C.U. n'a pas été respecté

5.3. Enquête publique irrégulière

5.3.1. Le dossier de l'enquête publique

Le contenu du dossier est défini, depuis le 1^{er} juin 2012, par les dispositions de l'article R123-8 du C. Env.. Le dossier de cette enquête publique était incomplet, pour ne pas comporter tous les avis nécessaires.

5.3.2. Le rapport du commissaire-enquêteur

L'article R123-19 du C. Env. précise que : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. »

La lecture du rapport du commissaire-enquêteur permet de constater que son rapport ne respecte pas ces dispositions. Le rapport ne comporte pas de synthèse des observations du public ; le rapport n'examine pas et n'analyse pas les propositions et contre-propositions et se limite à dire : « *les observations écrites, que j'ai mentionnées dans la première partie du rapport et pour lesquelles je suis majoritairement favorable, seront étudiées avec le plus grand intérêt par le pétitionnaire [EpaFrance]* »

¹⁰ Code de l'Urbanisme

On ne sait même pas sur quelles observations porte l'avis favorable du commissaire-enquêteur ! Le commissaire-enquêteur méconnaît sa mission dès lors qu'il reporte au pétitionnaire le choix de prendre en compte ou non les réponses et demandes du public.

Le commissaire-enquêteur n'a pas émis d'avis personnel sur le projet. Il a émis un avis très favorable, catégorie d'avis non prévue par les textes et a fait mention de recommandations, non prévues non plus dans les textes pour les enquêtes publiques.

L'article R123-19 du C. Env. n'a pas été respecté

6. Moyens de fond

6.1. La non-conformité du projet avec le P.L.U.¹¹ de Coupvray

Les travaux autorisés par l'arrêté contesté concernent un périmètre qui n'est pas encore défini puisque la Z.A.C. de Coupvray n'est pas encore créée.

Le P.L.U. de Coupvray a été mis en révision le 13 décembre 2012 par le S.A.N.¹² du Val d'Europe et n'a pas encore fait l'objet d'avancement dans la procédure. Actuellement le règlement du P.L.U. ne permet pas la réalisation des travaux *autorisés* par l'arrêté contesté. Un bassin d'eaux pluviales est prévu à la place d'un milieu humide à préserver.

6.2. L'étude d'impact

Les effets cumulés de la Z.A.C. des Trois Ormes et de la prolongation de l'avenue de l'Europe n'ont pas été examinés dans l'étude d'impact, ces autres aménagements sont pourtant en étroite relation avec le projet de Z.A.C. de Coupvray.

L'étude d'impact est en réalité la compilation de plusieurs études, sans que des compléments et vérifications récents aient été réalisés, chacune des études initiales ayant observé des éléments différents, certains figurants dans une de ces études et pas dans les autres.

Le repérage des arbres sénescents, favorables aux insectes et aux chiroptères n'a pas été réalisé. Nous en avons observé plusieurs que nous avons localisés par des relevés de coordonnées.

6.3. L'Eau

Les milieux humides n'ont pas été étudiés correctement. Les cartographies du dossier ne montrent pas tous les rus et milieux humides existants. Nous venons de trouver deux nouvelles mares, milieu en eau, dans le boisement du lieu-dit les Bons-Hommes.

De plus le grand milieu humide, qui comporte des parties en eau, au centre de la pièce des Cent-Arpents n'est pas protégé, il disparaît même en étant remplacé par un bassin d'eaux pluviales.

C'est un des reproches fait au contenu de l'étude d'impact par l'Autorité Environnementale, dont les avis ne semblent pas souvent être pris en compte par les aménageurs.

¹¹ Plan Local d'Urbanisme

¹² Syndicat d'Agglomération Nouvelle

Il sera opportun de compléter au printemps prochain les relevés faunistiques concernant les batraciens dans ces milieux oubliés dans les études précédentes.

6.4. Erreurs manifestes d'appréciation

Le projet présente la préservation des Vignes Rouges comme une mesure permettant de préserver un corridor écologique vers la vallée de la Marne. Mais ce *corridor écologique* aboutit sur les espaces urbanisés de la commune d'Esbly.

Pour être fonctionnel un corridor écologique doit relier des réservoirs de biodiversité ; et évidemment ne pas aboutir sur des espaces urbanisés !

Le S.R.C.E.¹³, approuvé le 22 octobre 2013 précise d'ailleurs¹⁴ : « *La trame verte et bleue est le réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente. C'est un outil d'aménagement durable du territoire* ».

Par l'urbanisation des terrains de la Fosse Saint-Etienne et la route dans le bois des Fours à Chau, les travaux autorisés par l'arrêté contesté ferment toute possibilité de conserver et rendre fonctionnel un corridor écologique avec la vallée de la Marne.



Les travaux autorisés prévoient une nouvelle route dans le bois des Fours à Chau, sans que des alternatives aient été recherchées. L'autorisation de défricher pour 2.330 m² qui a été délivrée le 26 juillet 2013, et dont nous venons seulement d'avoir connaissance, mais qui n'a pas encore été affichée au moins sur le terrain sera contestée en son temps.

L'expertise forestière – uniquement fondée sur la valeur marchande des boisements – n'a pas porté sur le boisement d'une superficie voisine de 1 ha qui se trouve au milieu du champ du lieu dit *les Bons-Hommes*,

La préservation des boisements est pourtant prévue par le S.D.I.F.¹⁵ actuellement en vigueur.



Une voie nouvelle¹⁶ trouve son origine dans une autre Z.A.C. et traverse la R.D.¹⁷ 934. Alors que toutes les précautions de sécurité semblent avoir été prises pour le croisement de l'avenue de l'Europe prolongée (rond-point notamment), aucune disposition n'apparaît sur le plan des travaux concernant la sécurisation de cette traversée qui apparaît comme pouvant être dangereuse.



¹³ **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique

¹⁴ Tome 1, page 7

¹⁵ **S**chéma **D**irecteur de l'**I**le-de-**F**rance du 26 avril 1994

¹⁶ Repère 15 sur le plan des travaux

¹⁷ **R**oute **D**épartementale

7. Conclusions

A l'exposé des moyens qui précèdent, et que nous pourrions prochainement compléter, il apparaît clairement que l'arrêté n° 13 DCSE EXP 37, déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. de Coupvray sur le territoire de la commune de Coupvray est entachée d'illégalités substantielles, tant sur la forme que sur le fond, qui ont entraîné une insuffisante prise en compte des préoccupations d'environnement, et nous paraissent justifier son annulation.

Nous vous remercions de nous faire parvenir copie de votre arrêté qui annulera l'arrêté que nous contestons.

Restant à votre disposition pour tout renseignement ou pour une rencontre nous permettant d'échanger sur ce dossier, nous vous prions de croire, **Madame la Préfète**, en l'expression de nos salutations respectueuses.



Le président Philippe ROY